



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE

**Fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués
(ou délégués supplémentaires) et de suppléants à désigner ou à élire pour chacune
des communes du département de l'Oise**

des élections

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

sénatoriaux du 24 septembre 2017

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 294, L. 295, L. 301, L. 309, L. 310, L.311, L. 441, L. 446, L. 502 et L. 529 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017, les conseils municipaux de toutes les communes du département de l'Oise se réuniront le vendredi 30 juin 2017 afin d'élire leurs délégués.

Article 2 : Le nombre de délégués, de suppléants et de délégués supplémentaires à élire ou à désigner est fixé ainsi qu'il suit dans le tableau joint en annexe.

Article 3 : Les procès-verbaux de séance des conseils municipaux devront être déposés impérativement le 30 juin 2017 avant 23 heures à la Préfecture ou dans les sous-préfectures territorialement compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de toutes les mairies et notifié par écrit à tous les membres des conseils municipaux par les soins des maires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets d'arrondissement et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 19 juin 2017


Didier MARTIN